



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2021/725

Mise en oeuvre du dispositif pérenne de télétravail à la Ville de Lyon

Direction Pilotage financier et juridique RH

Rapporteur : M. BOSETTI Laurent

SEANCE DU 27 MAI 2021

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 1 JUIN 2021

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 17 MAI 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA
SEANCE : 73

DELIBERATION AFFICHEE LE : 8 JUIN 2021

PRESIDENT : M. DOUCET Grégory

SECRETAIRE ELU : Mme HENOCQUE Audrey

PRESENTS : M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, M. BOSETTI, Mme LEGER, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, M. CHIHI, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGHEY, M. MAES, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, Mme ZDOROVZOFF, M. CHEVALIER, Mme DELAUNAY, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme PRIN, M. VIVIEN, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. DUVERNOIS, Mme BORBON, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, M. BLANC, Mme DE MONTILLE, M. SOUVESTRE, Mme BOUAGGA, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVAL, M. GIRAUD, M. DRIOLI, M. GENOUVRIER, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, M. BLANCHARD, Mme GEORGEL, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. KEPENEKIAN, M. REVEL, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, Mme BACHA-HIMEUR, M. SECHERESSE, M. COLLOMB, Mme GAILLIOUT, Mme PALOMINO, Mme FERRARI

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : Mme VIDAL, Mme FRERY (pouvoir à Mme POPOFF)

ABSENTS NON EXCUSES : ?

2021/725 - MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF PERENNE DE
TELETRAVAIL A LA VILLE DE LYON (DIRECTION
PILOTAGE FINANCIER ET JURIDIQUE RH)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 11 mai 2021 par lequel M. le Maire expose
ce qui suit :

La Ville de Lyon a engagé en septembre 2018 une démarche intitulée Travailler
Autrement, qui repose sur trois grands objectifs stratégiques :

- favoriser une meilleure coopération ;
- initier plus d'innovations ;
- permettre une transformation des pratiques professionnelles.

Parmi les diverses actions engagées dans ce cadre figurait la question du déploiement du
télétravail.

Tel que défini par le code du travail, le télétravail désigne toute forme d'organisation du
travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les
locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de
l'information et de la communication. Le télétravail peut - être organisé au-x domicile-s
de l'agent, ou dans tout lieu à usage professionnel (tiers lieu, espace de co-working, etc.).

Le cadre juridique est notamment fixé par l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars
2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des
agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et
portant diverses dispositions relatives à la fonction publique. Le décret n° 2016-151 du 11
février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la
fonction publique, puis le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-
151 du 11 février 2016, sont venus préciser la réglementation.

Cette modalité d'organisation du travail permet de répondre à une forte demande des
agents qui souhaitent à la fois mieux équilibrer leurs vies professionnelle et personnelle,
tout en économisant des déplacements et en réduisant la fatigue et les risques liés. Du
point de vue de l'employeur, elle favorise la motivation des agents, ainsi que l'attractivité
de la Ville de Lyon lors des recrutements. Elle se révèle être également un levier
intéressant du point de vue de l'organisation du travail :

- modernisation des pratiques professionnelles ;
- accroissement des compétences ;
- évolution du management ;
- qualité du travail et bien-être au travail, etc.

Une première expérimentation approuvée par délibération n° 2019/4564 du 25 mars 2019
a été initiée en juin 2019 dans une vingtaine de directions pilotes de la Ville et sur un
panel de 130 agents, tous grades confondus. Le déploiement d'un travail à distance
massif lors de la période de crise sanitaire en raison de la Covid-19, accompagné de
plusieurs vagues successives de dotations en pc portables, est venu ensuite accélérer les
mécanismes de mise en œuvre.

Un premier recensement réalisé au cours de l'année 2020 a notamment fait état de plus de 2500 postes comprenant des missions télétravaillables. Cette enquête a permis également d'avoir un retour d'expérience complet sur le travail et le management à distance durant cette période très spécifique et a confirmé le souhait pour plus de 85% des répondants de poursuivre le télétravail.

Pour toutes ces raisons, la Ville de Lyon souhaite à présent déployer un dispositif pérenne : ce dernier doit permettre de cadrer institutionnellement le télétravail dans les services de la collectivité, tout en favorisant une forme de progressivité en raison du contexte sanitaire, et de souplesse pour que chaque direction ait la possibilité d'intégrer de manière optimale le télétravail dans ses logiques d'organisation.

Ce dispositif s'appuie sur la charte du télétravail (jointe en annexe), laquelle pose le cadre de référence et mentionne notamment les principes généraux, les modalités d'entrée en vigueur et de déploiement de ce dispositif, le champ d'application, ainsi que les formes, lieux et horaires de télétravail qui seront envisageables. Elle précise également les procédures de demande, de suivi et d'arrêt du télétravail à respecter, ainsi que les équipements qui seront fournis aux télétravailleurs.

Plus précisément, elle indique, conformément à l'article 7 du décret n° 2016-151 :

- Les activités éligibles au télétravail ;
- La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ;
- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- Les conditions dans lesquelles l'attestation de conformité des installations aux spécifications techniques est établie.

De manière globale, la mise en place du télétravail sera subordonnée à l'application d'un certain nombre de critères d'inéligibilité rappelés dans la charte. Si le télétravail concerne a priori plusieurs milliers de postes de la collectivité, il existe toutefois des activités non-éligibles comme par exemple les missions d'interventions techniques sur le terrain, ou encore celles qui exigent une présence physique constante, etc. La durée hebdomadaire du télétravail pourra être au maximum de deux jours, et les agents pourront recourir à un système de jours fixes à la semaine ou à un forfait mensualisé.

La Ville de Lyon souhaite également accompagner ce dispositif en développant diverses actions spécifiques pour les agents, managers et collectifs de travail concernés (ateliers d'échanges, plateforme de questions/réponses, plan de formation adapté, guide des bonnes pratiques du télétravail, etc.). Ces actions devront faciliter l'émergence d'une

culture commune du télétravail et permettre de renforcer la prévention de certains risques (hyperconnexion, isolement et désocialisation, etc.).

Pour mener à bien le déploiement de ce dispositif, plusieurs instances et groupes de travail (réunissant des agents de toutes les délégations de l'administration), ont été sollicités depuis plusieurs mois.

En outre, la charte du télétravail et ses conditions de mise en œuvre ont été présentées au Comité technique le 29 Mars 2021 et au Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail le 02 Avril 2021. Un suivi régulier sera prévu en lien avec les organisations syndicales, sur la base d'un bilan annuel regroupant des données qualitatives et quantitatives issues d'indicateurs déployés à cette occasion (et qui fera l'objet d'un focus dans le rapport social unique). A l'issue de ces bilans, une évolution du cadre général pourra le cas échéant être envisagée (durée hebdomadaire, etc.).

Vu le code du travail et notamment son article L 1222-9 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 133 ;

Vu le décret n° 85-603 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'avis du comité technique en date du 29 mars 2021 ;

Vu l'avis du CHSCT en date du 02 Avril 2021 ;

Ouï l'avis de la commission Finances - Commande publique - Administration générale - Promotion des services publics - Ressources humaines ;

DELIBERE

1 - La mise en œuvre, à titre pérenne, du télétravail au sein de la Ville de Lyon est adoptée.

2 – La charte du télétravail annexée à la présente délibération est approuvée.

3 - M. le Maire est autorisé à signer tout acte relatif à l'exécution de la présente délibération.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Le Maire,

Grégory DOUCET